



APPEL A INITIATIVES EHPAD – ANNEE 2020

CAHIER DES CHARGES

MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME TERRITORIAL D' ACTIONS EN FAVEUR DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE EN EHPAD SUR LE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE

**Agence Régionale de Santé Occitanie
&
Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA)
de la Haute-Garonne**

Cet appel à initiatives s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et mobilisables au titre de la prévention en EHPAD.

Date limite de réception des dossiers : 10 mars 2020 à 12H00

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte

Issue de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie constitue une instance de coordination des financements de la prévention de la perte d'autonomie. Présidée par le Département et vice-présidée par l'Agence régionale de santé, la Conférence des Financeurs se compose de nombreux partenaires : CARSAT, Sécurité Sociale des Indépendants, Mutualité Sociale Agricole, Assurance maladie, Caisses de retraite AGIRC-ARRCO, Mutualité française, Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

La Conférence des Financeurs constitue un cadre d'intervention partagé qui permet le soutien de démarches et de projets en matière de prévention de la perte d'autonomie dans de multiples champs : lien social, activité physique adaptée, nutrition, usages du numérique, ...

L'instruction N° DGCS/3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 permet désormais la mobilisation des concours versés aux conférences des financeurs à destination des résidents des Ehpad afin que soient mises en œuvre des actions collectives de prévention. De plus, depuis 2019, les ARS sont destinataires de crédits d'Assurance maladie pour favoriser le déploiement d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans les Ehpad.

C'est sur ce fondement que le présent appel à initiatives commun a été construit.

2. Objectif de développement d'un programme de prévention de la perte d'autonomie en EHPAD

Le présent appel à initiatives vise à permettre aux EHPAD porteurs de projets de présenter une demande de subvention en vue d'obtenir le financement de tout ou partie de(s) action(s) de prévention qui seront mises en place à leur initiative, et qui répondent aux conditions fixées dans le présent cahier des charges.

Le présent cahier des charges définit les priorités arrêtées conjointement par l'ARS et la CFPPA 31, la procédure applicable et en particulier les actions éligibles, les modalités d'examen des candidatures et de choix des projets qui pourront bénéficier d'une subvention.

Il est précisé que la présentation d'une demande de subvention en vertu du présent appel à initiatives ne vaut pas octroi d'un financement.

Le programme territorial de prévention a vocation à se déployer à l'échelle du département de la Haute-Garonne.

Le programme territorial de prévention se définit comme la planification et la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie répondant à des besoins de prévention identifiés chez les résidents. Pour favoriser un engagement durable des équipes dans la prévention, les Ehpad devront développer des actions collectives destinées aux résidents. Dans le cadre technique développé, elles pourront intégrer des actions de formation à destination des personnels. Ces actions pourront être ouvertes aux personnes âgées à domicile le cas échéant.

Le programme territorial de prévention ne doit pas consister seulement en la réalisation d'actions ponctuelles mais il doit être le cadre d'action d'une véritable démarche impliquant l'ensemble des parties prenantes de l'établissement (résident-famille-personnel). Cette mobilisation est attendue au stade de la programmation, de sa mise en œuvre mais également de son évaluation.

Le programme d'actions établi conjointement par l'ARS et la CFPPA 31 sera construit sur une durée cible de 12 mois.

Ce programme de prévention s'articulera prioritairement autour des quatre axes de prévention suivants :

- Santé bucco-dentaire
- Activité physique et sportive adaptée
- Alimentation / Nutrition
- Prévention de la souffrance psychique

➤ **Thématique 1 : Santé bucco-dentaire**

D'après l'Union française de la santé bucco-dentaire et l'AGIRC-ARRCO, 35 à 50% de résidents en Ehpad souffriraient de pathologies bucco-dentaires. D'étroites relations existent entre santé bucco-dentaire, santé générale et nutrition. La mauvaise santé bucco-dentaire peut avoir des conséquences sur l'état de santé de la personne : pathologies générales cardio-vasculaires, pulmonaires, augmentation du risque de dénutrition et d'ostéoporose, diminution de la qualité de vie (mauvaise haleine, perte de goût, repli social...). Dès lors, l'amélioration de l'hygiène bucco-dentaire en Ehpad constitue un enjeu de prévention et de santé publique important.

La sensibilisation des professionnels d'Ehpad à l'hygiène bucco-dentaire permet la prévention et la détection de pathologies nécessitant des soins spécialisés de manière plus précoce et d'éviter ainsi d'arriver à des états de délabrement irréversibles.

En ce sens, le présent appel à initiatives incite au développement d'au moins deux des démarches suivantes :

- désignation et formation de référents à l'hygiène bucco-dentaire ;
- action de sensibilisation des résidents et des personnels à l'enjeu de santé bucco-dentaire ;
- action de dépistage de pathologies bucco-dentaires simples.

Les Ehpad sont invités à inscrire leur projet dans l'action régionale menée par l'ARS Occitanie pour le déploiement d'une offre graduée pour les soins bucco-dentaires.

➤ **Thématique 2 : Activité physique et sportive adaptée**

La lutte contre la sédentarité et la pratique des activités physiques pour les personnes avançant en âge ont pour but de préserver la santé des aînés et de prévenir la perte d'autonomie. Ainsi la pratique d'activité physique adaptée en Ehpad contribue à maintenir et préserver l'autonomie sociale, physique, psychique et fonctionnelle, à améliorer ou restaurer des capacités, notamment cognitives et locomotrices (orientation, mémoire corporelle...), à réduire les troubles thymiques et les troubles du comportement ou à prévenir les chutes. Elle présente également des effets bénéfiques sur le plan social.

Sur cette thématique, les actions principales à combiner sont :

- action de sensibilisation des résidents et sensibilisation des personnels à l'importance de pratiquer de l'activité physique adaptée ;
- mise en œuvre d'ateliers d'activité physique et sportive adaptée.

Les programmes impliqueront les professionnels d'Ehpad et/ou associeront des professionnels extérieurs. Pour développer ces actions, les Ehpad feront appel à des intervenants extérieurs, en capacité d'intervenir au sein des établissements sur des programmes d'actions définis.

Les intervenants assurant une activité d'APA doivent être :

- des professionnels du sport titulaires d'un diplôme (d'Etat ou fédéral) donnant la qualification à l'encadrement des activités physiques et sportives adaptées et mentionné sur la carte professionnelle délivrée en DDCE à l'éducateur ;
- des professionnels de la rééducation, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens.

➤ **Thématique 3 : Alimentation - Nutrition**

Les Ehpad sont invités à s'inscrire dans l'action régionale pilotée par l'ARS d'Occitanie, portant sur l'amélioration de la qualité de l'alimentation, la prévention et la prise en charge de la dénutrition ainsi que la lutte contre le gaspillage alimentaire. Autant de facteurs participant à la prévention de la dénutrition et au maintien de l'autonomie.

Les actions principales à combiner sont :

- action de sensibilisation des résidents à l'importance d'une bonne alimentation ;
- action de sensibilisation et formation commune de tous les personnels, direction, restauration et soignants, à la qualité de l'alimentation et la prévention de la dénutrition ;
- mise en œuvre d'ateliers collectifs autour de l'alimentation à destination des résidents, avec l'implication des différentes catégories de personnels (restauration, soignants et direction) pour favoriser la réminiscence et réveiller les sens pour stimuler la mise en appétit.

La loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire s'impose en restauration collective et ainsi aux établissements médico-sociaux. Le gaspillage alimentaire est à la fois présent au niveau de la production, de la transformation, de la distribution et de la consommation avec une répartition égale en pourcentage de 33 %.

Aussi, des actions intégrant la lutte contre le gaspillage alimentaire pourront être proposées dès lors qu'elles intègrent activement la participation des résidents.

Pour développer leurs actions, les Ehpad feront préférentiellement appel à des intervenants extérieurs, en capacité d'intervenir dans les établissements sur des programmes d'actions définis.

➤ **Thématique 4 : Prévention de la souffrance psychique**

L'avancée en âge, de même que l'entrée et la vie en institution peuvent être à l'origine d'une souffrance psychique.

Les personnes âgées constituent par ailleurs une population vulnérable face au risque suicidaire.

Selon les chiffres du CepiDc-Inserm, 28 % des suicides survenus en France en 2010 ont concerné des personnes âgées de 65 ans et plus, soit près de 3 000 personnes.

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANSEM d'avril 2014, le présent appel à initiatives incite au développement de projets et actions concernant :

- la prévention des risques de souffrance psychique ;
- la connaissance des facteurs de risque et des situations pouvant générer une souffrance psychique,
- le repérage précoce des signes de souffrance psychique ;
- le partage d'informations relatives à la souffrance psychique repérée, effectué dans le respect de la dignité de la personne et des règles du secret professionnel et/ou médical ;
- la mise en place d'un accompagnement interdisciplinaire, coordonné et adapté à la situation de souffrance psychique repérée ;
- l'amélioration du repérage et de la gestion des situations de crise, et plus particulièrement de crise suicidaire avec risque de passage à l'acte.

Des actions de promotion du bien-être mental peuvent également être proposées, notamment pour mieux accompagner l'entrée des personnes âgées en EHPAD.

3. Périmètre de l'appel à initiatives

- L'appel à initiatives s'adresse aux Ehpads et aux petites unités de vie bénéficiant du forfait soins de la Haute-Garonne.
- Les actions proposées sont à destination des résidents des EHPAD et peuvent, le cas échéant, être également ouvertes aux personnes âgées de 60 ans et plus vivant sur le territoire de la Haute-Garonne. Dans le cas où l'action proposée serait ouverte à un public mixte c'est-à-dire un groupe composé à la fois de résidents de l'EHPAD et de personnes âgées vivant à domicile, le porteur doit préciser la répartition du public (*exemple* : pour un groupe de 20 personnes, il y a 5 personnes âgées vivant à domicile et 15 résidents d'EHPAD).
- Les actions de prévention doivent impérativement et nécessairement avoir un caractère collectif et s'inscrire dans le périmètre et les thématiques d'interventions mentionnées ci-avant (paragraphe 2).
- Les actions de prévention sont proposées gratuitement aux bénéficiaires.

- Lorsqu'un projet concerne plusieurs établissements, la demande de subvention doit être portée et déposée par un seul établissement, dûment désigné en accord avec les autres établissements concernés.
- Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

4. Actions et dépenses entrant dans le périmètre de l'appel à initiatives

4.1 - Actions éligibles

Sont éligibles, les actions de prévention répondant aux exigences suivantes :

- Etre des actions collectives de prévention.
- S'adresser aux personnes âgées de 60 ans et plus.
- S'adresser aux résidents d'EHPAD, mais l'action pourra également être ouverte et associer des personnes âgées vivant à domicile.
- Porter sur une ou plusieurs des thématiques de prévention suivantes :
 - La santé bucco-dentaire
 - La nutrition / alimentation
 - L'activité physique et sportive adaptée
 - La prévention de la souffrance psychique
- Etre nouvelles ou enrichies (ouverture à d'autres niveaux de dépendance, déploiement sur des zones non couvertes, améliorations, nouveautés...) grâce au financement demandé dans le cadre du présent appel à initiatives.
- Avoir démarrées avant le 31 décembre 2020.

Ne sont donc pas éligibles, les actions suivantes :

- Les actions individuelles de prévention
- Les actions destinées exclusivement aux professionnels, notamment les actions de formation de professionnels non adossées à une action en faveur des résidents.
- Les actions de formation des aidants
- La poursuite d'actions déjà financées dans le cadre des appels à candidature précédents de l'ARS ou de la conférence des financeurs reproduites à l'identique.

Les établissements devront démontrer leur capacité à mettre en œuvre chaque action collective de prévention proposée, en termes de moyens humains, matériels et financiers. Pour chaque action présentée, le porteur de projet devra clairement décrire son action et préciser notamment :

- Les besoins identifiés, l'inscription dans la thématique concernée et les objectifs poursuivis
- Le format de l'action de prévention (ateliers, conférence...)
- Le public visé par l'action et le nombre de participants (incluant les modalités de repérage des résidents et des personnes vivant à domicile le cas échéant)
- Le calendrier de réalisation ainsi que la périodicité des actions

- Les moyens humains mobilisés (prestation externe, temps de travail dédié de personnel permanent de l'établissement ...)
- Le(s) partenariat(s) et coopération(s)
- Les moyens matériels mobilisés
- Les modalités de financement de l'action (coût total, autofinancement et/ou co-financements éventuels)
- Les modalités de suivi des participants et d'évaluation de l'impact des actions.

4.2 - Dépenses éligibles

Sont éligibles, les dépenses suivantes :

- Prestations par des opérateurs et intervenants extérieurs (actions et formation)
- Dépenses d'investissement pour du matériel ou petit équipement non amortissable strictement nécessaire à la réalisation de l'action collective dans la limite de 3000€

Ne sont donc pas éligibles, les dépenses suivantes :

- Demande de financement de matériel d'équipement, d'investissement et /ou aménagement sans programme d'actions
- Frais de personnel permanent et remplacement
- Dépenses de soins liées à l'intervention des professionnels suivants : masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, chirurgiens-dentistes, orthophonistes remboursables aux assurés au titre de l'Assurance maladie ou incluses dans le forfait soins global
- Matériel médical, aides techniques
- Dépenses d'investissement faisant l'objet d'un amortissement comptable
- Participation financière aux frais d'hébergement, de repas, de transport, location et achat de véhicule et ou matériel de formation
- Dépenses de structure exclusivement liées à des travaux d'aménagement, de terrassement ou dont le montant est supérieur à 3 000 €

5. Modalités de soutien

Les concours financiers du dispositif étant annuels, ils ne permettent pas d'assurer des financements pérennes.

Le financement alloué aux porteurs de projets en 2020 vise des dépenses non reconductibles.

Le financement des projets retenus interviendra, sous forme de subvention(s) de fonctionnement, versée(s) par :

- l'ARS au titre des crédits non reconductibles consacrés à la prévention en EHPAD sur décision tarifaire,
- la CFFPA 31 au titre du concours financier « Autres Actions de Prévention » alloué par la CNSA en faveur de la prévention.

Le nombre de projets retenus et accompagnés financièrement se fera dans la limite des concours financiers annuels de la CNSA mobilisables au titre de la prévention en EHPAD.

6. Examen et sélection des dossiers

6.1 - Calendrier prévisionnel

L'étude et la validation des dossiers de demande de subvention se feront selon les échéances prévisionnelles suivantes :

- Lancement de l'appel à initiatives : Semaine du 20 janvier 2020
- Date limite de dépôt de candidature : 10 mars 2020 à 12H00
- Instruction des dossiers : avril – mai 2020
- Validation des projets par la Conférence des financeurs de la Haute-Garonne : Juin 2020

Le dossier dûment complété ainsi que l'ensemble des pièces à joindre devront être adressées pour le 10 mars 2020 (12H00).

6.2 - Critères d'irrecevabilité

Les critères d'irrecevabilité sont :

- Projet déposé hors délai
- Projet porté par un autre porteur qu'un Ehpap
- Dossier de candidature incomplet

La recevabilité du dossier ne vaut pas engagement quant à l'octroi d'un financement.

6.3 - Circuit du dossier

Les dossiers recevables seront instruits conjointement par le secrétariat de la CFPPA 31 (assuré par les services du Conseil départemental) et les services de l'ARS Occitanie.

Après cette première phase d'instruction technique, la liste des projets éligibles à un soutien au titre du présent appel à initiatives avec le montant des subventions proposées, ainsi que la liste des projets qu'il est proposé de ne pas soutenir, seront ensuite soumis en séance plénière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie 31. Les membres étudieront les demandes et détermineront, le cas échéant, le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus.

Il est en effet rappelé que la participation au financement d'un projet et, le cas échéant, la détermination du montant de celle-ci, relève d'une décision conjointe souveraine de l'ARS et de la Conférence des financeurs. Le nombre de projets retenus et accompagnés financièrement se fera dans la limite des concours financiers annuels de la CNSA mobilisables au titre de la prévention en EHPAD. Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

Les porteurs sont ensuite informés des suites données à leur demande.

Durant toute cette période d'examen des projets, le secrétariat de la CFPPA 31 et les services de l'ARS se réservent la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s) et d'entendre tout porteur de projet.

6.4 - Examen des dossiers

L'examen des dossiers se fera notamment selon les critères listés ci-après :

- La pertinence des objectifs de l'action au regard des orientations définies dans le présent appel à initiatives ;
- La qualité méthodologique globale du projet ;
- La capacité à mettre en œuvre l'action et l'adéquation des moyens mobilisés par rapport aux objectifs visés ;
- Le caractère nouveau ou enrichi de l'action présentée ;
- La coopération, le partenariat voire la mutualisation avec d'autres établissements ;
- L'existence et la qualité d'une démarche d'évaluation de l'action.

Une attention particulière sera portée à :

- La qualification des professionnels intervenants,
- La maîtrise du projet dans son intégralité (identification des besoins du public, calendrier prévisionnel, moyens humains et matériels...),
- La justification du budget prévisionnel et le caractère raisonnable des coûts.

Les dépenses présentées doivent être liées et strictement nécessaires à la réalisation du projet. La CFPPA 31 et l'ARS Occitanie, dans le cadre de l'instruction du projet, peuvent être amenés à écarter des dépenses si le lien avec l'opération n'est pas clairement défini.

En cas d'action mixte, c'est-à-dire à destination des résidents d'EHPAD et ouverte aux personnes âgées vivant à domicile, le montant de l'action devra être proratisé selon la catégorie de population concernée.

Le porteur doit pouvoir produire des pièces justificatives probantes pour toute dépense exposée : facture, fiche de paie, qualification des intervenants, liste des participants, tout document attestant de la réalisation effective de l'action. Ces justificatifs doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

Les dépenses présentées sont éligibles à condition d'être engagées postérieurement à l'acceptation du dossier du projet par l'ARS Occitanie et la CFPPA 31.

Ne seront pas retenus, les projets présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information et de description insuffisants, budget incohérent et/ou déséquilibré et/ou disproportionné par rapport au projet ...) ;
- Caractère non réaliste et/ou non abouti du projet ;
- Action de promotion, de publicité et/ou à visée commerciale d'un organisme ou d'une structure ;
- Action(s) déjà achevée au moment du dépôt de la demande de subvention.

7. Evaluation des actions

En effet, une attention particulière devra être portée à la démarche d'évaluation afférente au programme, celle-ci constituant l'une des conditions de pérennisation du dispositif.

L'ARS et la CFPPA, dépositaires des fonds de la CNSA et responsables de la transmission des indicateurs à la CNSA, doivent rendre compte de l'évaluation des actions et de l'utilisation des fonds.

Ainsi, tout projet ayant fait l'objet d'un financement au titre du présent appel à initiatives fera l'objet d'une évaluation.

L'évaluation sera menée pendant et après la mise en place de l'action afin d'en apprécier l'efficacité.

A cette fin, le porteur de projet devra compléter l'outil d'évaluation qui lui sera transmis.

Elle devra être impérativement transmise au Conseil départemental et à l'ARS à l'issue du déploiement de l'action et comprendra, a minima, les indicateurs à produire à la CNSA pour le 30 juin de chaque année. Un bilan intermédiaire devra, selon les mêmes critères d'évaluation, être transmis pour le 30 mars 2021. Ils seront accompagnés d'une synthèse des actions réalisées.

De plus, l'établissement s'engage à communiquer au secrétariat de la Conférence des Financeurs (Conseil départemental) et à l'ARS le calendrier de mise en œuvre des actions, afin que des visites sur place puissent être organisées.

Enfin, l'établissement informera le secrétariat de la Conférence des Financeurs (Conseil départemental) et l'ARS, des réunions de suivi et de bilan de l'action.

8. Modalités pour candidater

8.1 - Contenu du dossier de candidature

Tout EHPAD souhaitant candidater dans le cadre du présent appel à initiatives doit renvoyer un dossier de candidature complet avant la date fixée au présent cahier des charges.

En cas de demande de financement au titre de plusieurs actions, un dossier complet comprenant l'ensemble des documents énumérés ci-dessous doit être établi pour chacune des actions présentées.

Le dossier de candidature se compose des documents suivants :

- Le dossier de réponse annexé au présent appel à initiatives, complété, daté et signé par le représentant légal ;
- L'identification du ou des prestataire(s) externe(s) retenu(s) ou envisagé(s) si déjà identifié(s) ;
- Le budget prévisionnel de l'action, équilibré en dépenses et en recettes ;
- Tout devis justifiant du budget prévisionnel ;
- L'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée ;
- La ou les lettre(s) d'engagement du ou des co-porteur(s), le cas échéant ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire au format BIC/IBAN pour les demandes de financement mixte (résidents et PA du domicile).

Le porteur de projet peut compléter le dossier de candidature avec tout document qui lui semblerait pertinent pour permettre l'analyse de sa candidature.

Tout au long de la procédure, l'ARS Occitanie et la CFPPA 31 se réservent le droit de demander des pièces complémentaires au porteur de projet.

8.2 - Modalités de transmission du dossier de candidature

Le dossier complet devra être transmis au plus tard **le 10 mars 2020 à 12H00** sous format électronique. Le dossier de réponse et l'ensemble des pièces à joindre au dossier doivent être transmis sous format Word et sous format PDF.

L'objet du courriel doit être renseigné comme suit :

« AAI / ARS / CFPPA / Prév 2020 / EHPAD (*indiquer le nom de l'établissement*) »

L'envoi de chaque dossier est à adresser obligatoirement aux deux courriels suivants :

DPTI-PAPH-AmenagementTerritorial@cd31.fr

ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr

Chaque envoi fera l'objet d'un accusé de réception par retour de mail.

9. Publication et consultation

Le présent avis est publié sur le site internet du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et de l'ARS Occitanie. Il est également adressé à l'ensemble des EHPAD de la Haute-Garonne.

Pour toute(s) question(s) ou précision(s) relative(s) à cet appel à initiatives, vous pouvez contacter :

- CFPPA 31 : Jeanne GAUTHIER / 05.34.33.33.25 / jeanne.gauthier@cd31.fr
- ARS Occitanie : Hélène ROUQUETTE / 05.34.30.27.73 / Helene.ROUQUETTE@ars.sante.fr